

PETITES NOTES HISTORIQUES



L'origine du Voile des femmes Musulmanes

Nous constatons dans certains pays du Proche-Orient, une tendance à se défaire de la coutume qu'ont les femmes musulmanes de sortir voilées. Il ne nous appartient pas — et il n'entre point dans nos vues — d'émettre des appréciations sur les avantages ou les inconvénients de cette coutume.

En nous plaçant sur le terrain purement historique, il serait cependant intéressant de savoir si le Fondateur de l'Islam est l'auteur responsable de cette coutume, s'il a été en cela un innovateur et s'il a introduit dans l'Islam une coutume qui n'existât pas avant lui.

Or les données historiques que nous possédons semblent donner à cette question une réponse négative. Le Fondateur de l'Islam aura suivi en cela, comme en d'autres points — à l'instar d'autres Fondateurs de religions nouvelles — la règle de la sagesse la plus judicieuse, qui consiste à ne pas heurter de front les us et coutumes des peuples, en ce qu'ils n'ont rien d'essentiellement incompatible avec les nouvelles doctrines.

L'obligation pour les femmes de porter le voile quand elles sortent dans la rue remonte très haut dans l'antiquité dans le monde sémitique. Nous la constatons en Assyrie au second millénaire av. J. C. Selon les lois assyriennes (1), la femme mariée, de condition libre, ne doit pas sortir dans la rue sans se couvrir la tête d'un voile. Par contre, le droit de porter le voile est refusé aux femmes de second rang; car,

(1) Voir : «Recueil de lois assyriennes» publié par Vincent Scheil, 1921, lois 41 et 42.

à côté de l'épouse légitime, la loi autorisait une ou plusieurs femmes de second rang, appelées «ésirtou». Cette dernière, quand elle accompagne sa maîtresse dans la rue, jouira cependant du privilège de porter le voile; mais, en dehors de cette circonstance, elle doit s'habiller comme une servante.

La loi assyrienne prévoit même le cas où le mari d'une «ésirtou» voudra l'élever au rang d'épouse légitime. Dans ce cas, il lui incombe l'obligation de la voiler devant cinq ou six témoins en déclarant : «C'est ma femme» !

Ajoutons que les jeunes filles de condition libre portaient, elles aussi, une coiffure spéciale déterminée par la coutume, et qui les distinguait dans la rue, de l'hiérodoule, de la prostituée et de l'esclave.

De tout ce qui précède, nous pouvons conclure que le voile constituait dans l'antiquité, un signe distinctif de la condition sociale élevée de celle qui le portait. C'est là, semble-t-il, la raison du fait que, même dans le monde de l'Islam, l'usage en est resté limité aux villes, et n'a pu s'imposer à la campagne dont la population était composée surtout d'esclaves ou de serfs.

En second lieu, cette coutume, que l'on constate dans le monde sémitique, n'a jamais pris pied chez certains peuples, comme les Circassiens — bien qu'ils aient accepté la religion musulmane — pour la simple raison qu'elle ne cadrerait point avec les traditions séculaires de ces peuples.

G. MICHAELIAN

